

ments qui précèdent le mariage et ont pour but de modifier le pacte matrimonial arrêté et signé, doivent être accompagnés d'une grande solennité. I, 227. — Le Code civil n'a fait que confirmer une jurisprudence fondée sur des motifs sérieux d'utilité. I, 228. — Les contrats de mariage sont-ils, aujourd'hui comme autrefois, des pactes de famille? I, 229. — Pour que les changements au contrat de mariage soient valables, il faut la présence et le consentement simultané des personnes qui ont concouru à sa formation. I, 254. — Des appendices, compléments et extensions apportés au contrat de mariage avant la célébration, mais après la signature du pacte. I, 240, 241, 242, 243, 244. — Celui qui est habile à contracter mariage est habile à consentir les conventions dont le mariage est susceptible. I, 265. — Si le contrat de mariage du mineur est déclaré nul parce qu'il n'a pas été assisté des personnes dont le consentement était nécessaire, est-ce le régime de la communauté qui prendra la place du régime tombé? I, 283, 284. — Le mari ou la femme peuvent-ils, pendant le mariage, ratifier le contrat infecté de nullité? I, 288. — Du contrat de mariage de l'interdit. (Voy. *Interdit*.) — Le prodigue capable de se marier sera-t-il capable des conventions matrimoniales qui favorisent le mariage? I, 297, 298.

CONTRAT TACITE, résultant du mariage sans contrat exprès. I, 21. — Preuve de la vérité de la théorie du contrat tacite établie par Dumoulin et critiquée par quelques auteurs. I, 21, 22. — Importance de cette théorie dans l'ancien droit. I, 23.

CONTRE-LETTRE. Nullité. I, 51. — Les contre-lettres clandestines n'engendrent aucun lien de droit entre les époux. I, 230. — Nécessité de cette jurisprudence. I, 251. — A défaut de la conscience, la loi a dû intervenir pour les proscrire. I, 252. — Pour que les changements au contrat de mariage soient valables, il faut la présence et le consentement simultané des personnes qui ont concouru à sa formation. I, 254. — La majorité ne peut pas faire la loi à la minorité. I, 255. — Quelles sont les personnes dont le consentement est indispensable pour valider le changement. I, 257. — Des parents et autres appelés au contrat de mariage *honoris causa*. Les ascendants des époux majeurs, appelés au contrat par pure révérence, doivent-ils être considérés comme parties? I, 259. — Des appendices, compléments et extensions apportés au contrat de mariage avant la célébration, mais après la signature du pacte. I, 240, 241, 242, 243, 244. — La donation faite à l'un des époux par un tiers, après le contrat de mariage, est valable, comme donation ordinaire et sans référence à l'art. 1596. I, 245. —

La contre-lettre doit faire corps avec le contrat de mariage primitif. I, 247. — Si les contre-lettres ne peuvent pas léser le tiers, n'y a-t-il pas des cas où ils peuvent, eux, s'en prévaloir pour échapper aux conséquences de pactes simulés dans le contrat de mariage? I, 264.

CONTRIBUTIONS. Les contributions du bien dotal sont à la charge du mari. IV, 3592.

CONVENTION. Les conventions qui changent le contrat, pendant le mariage, sont nulles. I, 203. — Dans quel cas la convention modifie-t-elle le contrat de mariage? I, 204. — La capacité des époux, à l'égard des conventions qu'ils peuvent faire, est restreinte mais non pas étouffée. I, 205. — Ces conventions ne doivent pas porter atteinte au régime adopté par les époux. I, 206. — Est-ce apporter un changement aux conventions du mariage, que d'effectuer le paiement des sommes stipulées en dot, au moyen d'une valeur différente? I, 218. — Des pactes matrimoniaux contrariant la liberté des personnes, comme la convention de vie commune entre le beau-père et le gendre. I, 220. — Il faut distinguer les pactes qui règlent le régime matrimonial des conventions qui n'en sont pas une condition essentielle et qui par suite ne sont pas irrévocables. I, 221. — Mais si ces conventions font corps avec le statut matrimonial, on ne peut pas les changer. I, 222. — De la convention par laquelle, la femme mineure renonce à son hypothèque légale. I, 272. — Des conventions faites, pendant le mariage et au moyen desquelles les époux se déclarent respectivement quittes des améliorations faites sur leurs biens propres. II, 1207. — La liberté des conventions en matière de contrat de mariage entraîne pour conséquence la variété des pactes nuptiaux et des dérogations à la communauté légale. III, 1842.

CORPS MORAL. La communauté forme-t-elle un corps moral? I, 506.

CRÉANCE. Des créances conditionnelles d'un prix de vente. I, 365. — La créance est mobilière quand même elle serait fortifiée par une hypothèque. I, 366. — Des créances qui sont à la fois mobilières et immobilières. I, 369. — Des créances alternatives. I, 372. — Il ne faut pas les confondre avec la créance dans laquelle le débiteur a la faculté de payer une autre chose en place de celle qui est due. I, 373. — La créance d'un fait est mobilière dans tous les cas. I, 401. — Des créances personnelles des époux l'un contre l'autre. On ne les règle qu'autant que le partage de la communauté est consommé. III, 1700. — Ces créances ne produisent

intérêt que du jour de la demande en justice. III, 1707. — Lorsque la femme renonce à la communauté, sa reprise est-elle une créance personnelle qui ne produit intérêt que du jour de la demande? III, 1708. — Des créances dotales. Des droits du mari sur cette nature de meubles. IV, 3164, 3165. — De la perte des créances dotales par la faute du mari. IV, 3647.

CRÉANCIER. Les créanciers du constituant peuvent-ils faire annuler la donation faite à l'épouse, en fraude de leurs droits? I, 131. — Les créanciers personnels de la femme sont primés par les créanciers de la communauté sur les effets de la communauté. I, 520. — Le mari ayant des droits distincts de la communauté peut être son créancier. I, 521. — Quels sont les droits des créanciers d'une succession purement immobilière échue à la femme? II, 798 et suiv. — Quels sont les droits des créanciers des successions mixtes relativement à la communauté? Plusieurs cas se présentent. II, 824 et suiv. — Du droit des créanciers qui ont contracté avec la femme. II, 835 et suiv. — Des créanciers de la femme marchande publique. II, 938. — Intérêt des créanciers d'être informés de la demande en séparation de biens. II, 1353. — Les créanciers ne peuvent intenter l'action en séparation de biens que comme mandataires de la femme, excepté dans le cas de faillite ou déconfiture du mari. II, 1595. — Les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'instance pour montrer que la demande en séparation n'est pas fondée. II, 1598. — Ils peuvent aussi faire tiers-opposition. Dans quel délai? II, 1599. — Les créanciers de la femme peuvent-ils se plaindre d'une acceptation qui ferait retomber sur son patrimoine des charges onéreuses? III, 1529. — Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leur créances et accepter la communauté de leur chef. III, 1583 et suiv. — Du droit des créanciers de la communauté contre les époux. III, 1761 et suiv. — Le mari est obligé pour le total. III, 1771. — De l'action des créanciers contre la femme. III, 1785 à 1796. — Du cas où la femme, n'étant tenue que pour moitié, paye au créancier plus que sa moitié : a-t-elle la *condictio indebiti*? III, 1796, 1797, 1798.

COÛTUME. On ne peut faire revivre, comme autorités légales, des coutumes abrogées. I, 156. — Une combinaison matrimoniale peut être empruntée à une coutume, mais elle doit alors apparaître comme œuvre de la volonté des parties, et non pas comme disposition de la coutume abrogée. I, 137.

— On ne peut se déferer à la coutume ni d'une manière générale, ni même d'une manière spéciale. I, 138. — Le droit coutumier permettait-il aux époux de contracter ensemble? I, 204. — Certaines coutumes voulaient que la communauté légale ne commençât qu'au coucher. I, 326. — D'autres coutumes faisaient dépendre la communauté légale de la communauté d'habitation pendant l'an et jour. I, 327. — Ces coutumes dominaient dans une grande partie de la France. I, 528. — Entre tous les systèmes, le Code civil a donné la préférence à la coutume de Paris qui fait partir la communauté de la date de la célébration. I, 529. — Dans la jurisprudence des pays de droit écrit attachés à la loi romaine, on jugeait que la partie du bien dotal achetée, pendant le mariage, par le mari seul, n'était pas dotale et que le mari pouvait l'aliéner. I, 650.

COÛTUME DE NORMANDIE. Elle était prohibitive de tout ce qui n'était pas conforme au statut normand. I, 82. — Le contrat de mariage fait à Paris et stipulant la communauté n'avait pas d'effet sur les biens situés en Normandie. I, 82. — Elle prohibait ce qui ne protégeait pas la femme contre la perte de sa dot et, par compensation, tout ce qui pouvait l'enrichir au delà de la mesure coutumière. I, 85. — Les acquêts faits en Normandie par des parisiens mariés en communauté à Paris, étaient gouvernés par la coutume normande. I, 84. — L'épouse parisienne, devenue femme normande, n'avait dans la communauté que la part fixée par la Normandie. I, 86. — Sous l'empire de la loi de nivôse an II, a-t-on pu stipuler en Normandie la communauté? I, 88.

D

DÉLITS. Le mari oblige la communauté envers les tiers par ses délits. I, 305; II, 914 et suiv. — Des délits de la femme. II, 919 et suiv. — Cas où la femme est marchande publique. II, 921. — Des effets du délit du mari et de la femme, alors que la condamnation, emportant pour eux mort civile, dissout la communauté. II, 929. — Des délits de la femme dotale et des engagements qui en résultent. IV, 3297, 3319.

DÉPENS pour procès dans l'intérêt de la dot. IV, 3334, 3471.
DÉPENSES de conservation du bien dotal. IV, 3472. — Des dépenses d'entretien qui sont à la charge du mari. IV, 3588.

DÉPÉRISSEMENT de la dot par vétusté. IV, 3641. — Dépérissement des créances dotales par la faute du mari. IV, 3647.

DETTES. Quelles sont les raisons pour lesquelles la communauté légale est chargée des dettes mobilières des époux au moment de la célébration du mariage. II, 694, 695. — La femme peut s'exempter des dettes en renonçant à la communauté, le mari ne le peut pas. II, 696. — Par le mariage en communauté les dettes des époux deviennent dettes de la communauté. Mais le droit des tiers ne souffre pas de ce changement. II, 697. — Les conquêts sont affectés aux dettes personnelles entrant dans la communauté. II, 699. — Le mari peut être poursuivi personnellement pour les dettes de sa femme. II, 700. — Qu'entend-on par dettes mobilières? II, 704 et suiv. — Examen de quelques cas de dettes mobilières. II, 710 et suiv. — Les dettes immobilières sont propres et n'entrent pas en communauté. II, 715. — Des dettes des successions échues durant le mariage. II, 716. — Des dettes contractées par les époux pendant la communauté. II, 718. — Dettes contractées par le mari. II, 719 et suiv. — Des dettes par rapport à la femme. N'a-t-elle pas certains recours contre son mari? II, 727 et suiv. — La garantie due par le mari pour vente du bien propre de sa femme est une dette de communauté. II, 750 et suiv. — Des dettes de la femme. La femme ne peut engager la communauté que lorsqu'elle agit par délégation de son mari. II, 740 et suiv. — Des arrérages et intérêts découlant des dettes passives stipulées personnelles et propres des deux époux. II, 750 et suiv. — La communauté ne doit pas être grevée de dettes antérieures qui pourraient être un moyen de la ruiner. II, 768 et suiv. — Le mari qui a payé la dette n'ayant pas date certaine a-t-il droit à récompense? II, 782. — Les dettes attachées aux successions purement mobilières tombent dans la communauté. II, 787 et suiv. — Les dettes des successions purement immobilières sont étrangères à la communauté qui ne reçoit pas l'actif immobilier. II, 792 et suiv. — Des dettes des successions mixtes. II, 808 et suiv. — Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers. III, 1720 et suiv. — Du privilège de la femme de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de l'émolument. III, 1728 et suiv. — Nécessité d'un inventaire pour que la femme puisse user de ce privilège. III, 1741. — Outre l'inventaire la femme doit rendre compte. III, 1752. — Si la femme peut renoncer par contrat de mariage au bénéfice de l'art. 1485. III, 1760. — Elle

peut se priver de ce bénéfice en parlant aux obligations ou en ne faisant pas inventaire. III, 1760. — Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié des dites dettes. III, 1761 à 1780. — Quand la communauté est dissoute, le mari n'est tenu que pour moitié des dettes de la femme tombées dans la communauté. III, 1780, 1781, 1782. — Toutes les fois que l'un des copartageants a payé des dettes de la communauté au delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre. III, 1806, 1807, 1808. — Situation de la femme renonçante à l'égard des dettes de la communauté. III, 1831 à 1839. — Des dettes de la femme dotale antérieures au mariage. IV, 3535, 3537. — Faculté de vendre le bien dotal pour les payer. IV, 3457. — Certitude de leur date. IV, 3465. — Des dettes postérieures. IV, 3228, 3532. — Des dettes pour procès relatifs au bien dotal. IV, 3534.

DEUIL. Du deuil de la femme. Comment se règle-t-il? III, 1711 et suiv.

DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ. De l'immeuble acheté après la dissolution de la communauté. I, 544. — Avec les deniers de la communauté. I, 545. — De la preuve que l'achat est postérieur à la dissolution de la communauté. I, 546, 547. — Dissolution de la communauté par la mort naturelle. II, 1260. — Par la mort civile. II, 1265. — Par le divorce. II, 1267. — Par la séparation de corps. II, 1268. — Par la séparation de biens. II, 1270. — L'absence dissout-elle la communauté? II, 1274 et suiv.

DIVORCE. Le divorce ne dissout plus la communauté. Tentatives impuissantes faites dans ces derniers temps pour le rétablir. II, 1267.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS. Les dommages et intérêts, que la femme commune obtient pour délits commis sur sa personne, pendant le mariage, tombent dans la communauté. I, 422, 425. — *Quid* pour ceux attribués à l'un des époux, même pour la mort d'un proche? I, 424.

DONATEUR. Ce n'est qu'au décès du donateur, que les enfants d'un premier lit ont action pour faire réduire la donation faite sous forme de dot et excédant la quotité disponible. I, 154. — Le donateur qui fait une libéralité à l'un des époux, pendant le mariage, est maître d'apposer à sa donation des conditions qui ne seraient pas en rapport avec le contrat de mariage. I, 224. — Exception, quand il s'agit de la réserve légale. I, 225. — On ne considère pas comme acquêt l'immeu-

ble propre donné et revenant au donateur en vertu du droit de retour. I, 523.

DONATION. Des donations des biens de la communauté faites par le mari. II, 884. — Distinction entre les donations d'immeubles et les donations de meubles. II, 886, 887. — Des donations indirectes. II, 895. — Des donations de biens de communauté pour l'établissement des enfants. II, 896 et suiv. — Des donations testamentaires faites par le mari des biens de la communauté. II, 908 et suiv.

DONATIONS D'ÉPOUX A ÉPOUX. Ne doivent pas sentir l'amour effréné de l'argent, mais être inspirées par la générosité, la bienveillance et un amour mutuel. I, 11. — Sont révocables pour cause d'ingratitude. I, 12. — Les donations des époux entre eux sont déguisées quelquefois sous forme de dot, mais le mari, auteur de la donation, doit la respecter. I, 132. — Mais les enfants d'un premier lit peuvent la faire réduire si elle excède la portion disponible. I, 133. — Ils n'ont d'action pour cela qu'au décès du donateur, mais on peut les autoriser à prendre des mesures conservatoires. I, 134. — Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté et sur ses biens personnels. III, 1709, 1710.

DONATION AUX ENFANTS POUR LEUR ÉTABLISSEMENT. IV, 3340. — Caractère de ces donations. IV, 3340.

DONATIONS FAITES AUX ÉPOUX PAR DES TIERS. Sont plus exemptes de suspicion que les donations d'époux à époux; ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. I, 12. — Un don fait à la femme commune à condition que le mari n'en touchera pas les fruits est valable. I, 68. — La donation faite par un étranger à l'un des époux par contrat de mariage est, en ce qui concerne le donateur, une vraie libéralité. I, 130. — *Quid* à l'égard des époux? I, 130. — La donation faite à l'épouse est-elle, en ce qui la concerne, un titre lucratif? I, 131. — Que décider à l'égard du créancier du constituant? I, 131. — A l'égard du mari, la donation a un caractère onéreux. I, 131. — Les donations, non contenues dans le contrat de mariage, rentrent dans la classe des libéralités ordinaires. I, 131. — Le contrat de mariage, annulé pour vice de forme, est-il nul à l'égard des tiers qui ont fait des libéralités aux époux. I, 187. — La donation, faite à l'un des époux par un tiers, après le contrat de mariage, est valable comme donation ordinaire et sans référence à l'art. 1396. I, 245. — Donation d'effets mobiliers faite à l'un des époux à condition que ces effets n'entreront pas en communauté. I, 442. — Les biens acquis, pendant le mariage, à titre de donation sont propres. I, 536. —

Il ne faut pas confondre avec la donation, des gratifications données pour actes de courage ou services rendus. I, 537. — Les immeubles acquis pendant le mariage par donation sont propres. I, 596. — Les meubles donnés tombent dans la communauté. I, 597. — Le droit ancien considérait la donation comme source d'acquêts. I, 605. — Les immeubles donnés par les ascendants étaient propres parce qu'on les considérait comme des avancements d'hoirie. I, 606, 607, 608, 609. — Les mêmes règles, qui régissent les dettes résultant d'une succession, régissent celles qui dépendent d'une donation. I, 854. — Des donations faites à condition que la chose donnée pendant le mariage, ne sera pas soumise à l'inaliénabilité dotale. I, 68; IV, 3337.

Dot. Histoire de la dot. *Préface.* — Du régime dotal, de ses inconvénients. IV, 3001 et suiv. — Inaliénabilité de la dot. IV, 3006. — Ses privilèges. IV, 3011. — Elle n'est pas de droit naturel. IV, 3015. — Elle doit être donnée au mari pour soutenir les charges du mariage. I, 69; IV, 3006, 3012. — Le contrat de mariage peut l'assujettir à donner caution. I, 69. — Dire qu'on se constitue une dot n'est pas dire qu'on se marie sous le régime dotal. I, 142; IV, 3005. — Néanmoins, la loi n'exige pas des termes sacramentels. I, 145. — Etymologie du mot *dot*. I, 149, 150; IV, 3005. — La fille mineure, qui se marie sous le régime dotal, peut-elle stipuler que sa dot sera aliénable? I, 275. — La somme est-elle tenue pour moitié, sans récompense, de la dot promise par le mari à un enfant commun sur les conquêts de la communauté? II, 754. — Des récompenses dues pour les dots des enfants communs. II, 1208. — De la dot constituée avec les effets de la communauté. II, 1209 et suiv. — De la dot constituée avec les propres des époux. II, 1233 et suiv. — De la dotation faite partie en effets de communauté, partie en propres. II, 1237. — Du rapport à succession des dots constituées. II, 1239 et suiv. — De la garantie des dots constituées. II, 1246 et suiv.; IV, 3087. — Des constitutions de dot en général. IV, 3019 et suiv. — Des dettes attachées aux biens dotaux. IV, 3005. — Intérêts de la dot. IV, 3092. — La femme peut demander la séparation de biens, lorsque sa dot est en péril. II, 1313 et suiv. — Quel sera le sort des remises d'effets dotaux faites à la femme par suite du partage volontaire. II, 1341 et suiv. — Droit du mari sur la dot. IV, 3007, 3097. — Est-elle un titre lucratif? IV, 3012. — De la dot estimée et inestimée. IV, 3137 et suiv. — Si la dot reprend des délits dotables de la femme. IV, 3297. — Si les engagements de la femme sont exécutoires sur la dot après la dissolution du

mariage. IV, 5312. — Des frais de procès pour la conservation du bien dotal. IV, 5354. — La dot est inaliénable. IV, 5201 et suiv., et 5515. — Est imprescriptible. IV, 5569. — Conservation de la dot par le mari. IV, 5585. — Restitution de la dot par le mari. IV, 5585. (Voy. *Restitution.*) — Des preuves de la réception de la dot. IV, 5620. — Du dépérissement des effets dotaux par vétusté. IV, 5641.

DOTAL (BIEN DOTAL). Lorsque la mineure s'est réservé le droit de vendre son bien dotal, faut-il que cette vente se fasse avec les formalités propres à l'aliénation des biens du mineur? I, 275. — Le mandat donné au mari de vendre, aliéner, partager le bien dotal, est-il valable? I, 276. (Voy. *Dot.*) — L'immeuble acheté des deniers dotaux est-il dotal? IV, 5177. — Des frais des procès relatifs à la conservation du bien dotal. IV, 5354. — La dot est inaliénable. IV, 5515, 5201 et suiv. — Elle est imprescriptible. IV, 5569 et suiv.

DOTALITÉ. La dotalité ne se présume pas. Même dans le droit romain et dans les idées des pays de droit écrit, les biens de la femme n'étaient pas présumés dotaux. I, 144.

DOTATION DES ENFANTS. La femme ne peut doter les enfants communs qu'avec l'autorisation du mari. L'autorisation de la justice n'est pas admise en pareil cas. IV, 5347. — De l'office de dots. II, 1233; IV, 5019 et suiv.

E

ECHANGE. De l'immeuble acquis pendant le mariage en change d'un propre. I, 652. — L'échange opère subrogation de plein droit. Différence entre l'immeuble acquis par échange et l'immeuble acheté avec le prix d'un propre, sans déclaration de subrogation. I, 653. — De la soulte donnée au mari propriétaire du propre échangé pour parfaire l'échange. I, 655. — De la soulte reçue par lui. I, 656, 657. — Du meuble acquis en échange d'un immeuble propre. I, 658. — Si la femme peut consentir que l'immeuble échangé ne lui soit pas propre, sauf indemnité pour emploi du propre aliéné. I, 659. — Echange de l'immeuble dotal. IV, 5500 et suiv.

ÉMOLUMENT. Situation privilégiée de la femme qui, lorsqu'elle a fait inventaire, n'est tenue des dettes que jusqu'à con-

currence de son émoulement. I, 76; III, 1656, 1728 à 1760. (Voy. *Dettes.*)

EMPLOI. — La qualité de conquêt manque à l'immeuble acheté dans l'intervalle du contrat de mariage au mariage, si l'achat est fait en vertu d'un pacte d'emploi. I, 575. — Qu'est-ce que l'*emploi*? Son but et son utilité. I, 575. — La clause d'emploi a de tout temps été très-fréquente dans la jurisprudence française. I, 576. — L'emploi peut être stipulé soit par les parents de la femme, soit par la femme elle-même dans son contrat de mariage. Cette clause n'a rien de blessant pour le mari. I, 577. — Le défaut d'emploi, lorsque cet emploi a été promis par mariage, peut-il autoriser la demande en séparation? II, 1532. — De l'emploi des capitaux payés à la femme séparée. *Quid* dans le régime de la communauté? *Quid* sous le régime dotal? II, 1424 et suiv. — De l'emploi du prix de l'immeuble aliéné par la femme séparée. Responsabilité du mari. II, 1444 et suiv. — Des clauses d'emploi dans les contrats de mariage. III, 1946 et suiv. — Des emplois de frais dotaux. IV, 5118 et suiv. — L'emploi rend dotal l'immeuble acheté avec les deniers dotaux. IV, 5197. — De l'emploi ordonné par le juge, alors qu'il n'est pas stipulé dans le contrat de mariage. IV, 5200. — De l'emploi du prix de l'immeuble dotal aliéné avec l'autorisation de justice dans le cas de l'art. 1558? IV, 5485.

ENCLAVE. Servitude d'enclave par un bien dotal. IV, 5277 et suiv. — Sur quels principes cette servitude est-elle fondée. IV, 5282.

ENFANTS. Les enfants d'un premier lit peuvent faire réduire la donation faite sous forme de dot, si elle excède la portion disponible. I, 153. — Ils n'ont d'action pour cela qu'au décès du donateur, mais ils peuvent être autorisés à prendre des mesures conservatoires, comme tout créancier conditionnel. I, 154. — Des donations de biens de communauté pour l'établissement des enfants. II, 896 et suiv. — Les enfants du premier lit sont-ils assimilés aux créanciers pour se plaindre d'une renonciation faite par leur mère à la seconde communauté? II, 1588. — Des limites apportées par le législateur à la liberté des conventions matrimoniales, dans l'intérêt des enfants d'un premier lit. III, 2210. — Quelles personnes ont qualité pour demander le retranchement? III, 2219. — Le produit du retranchement, quoique obtenu par l'action des enfants du premier lit, profite pourtant aux enfants du second. III, 2224. — Si les enfants du premier lit n'usent pas de leur droit, les enfants du second auront-ils la faculté

d'agir? III, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229. — Comment s'opère la réduction. III, 2250. — Des donations pour l'établissement des enfants. IV, 5540. — Distinction entre les enfants du premier lit et les enfants du second lit. IV, 5541 et suiv. — Enfants et petits-enfants sont-ils compris dans la disposition de l'homme ou de la loi qui parle des enfants. IV, 5548 et suiv.

ENGAGEMENTS DE LA FEMME. (Voy. *Femme*.)

ENQUÊTE. De l'enquête par commune renommée. Caractère de cette preuve. II, 820 et suiv. — De l'enquête par commune renommée, lorsque l'époux survivant n'a pas fait d'inventaire. II, 1285, 1286.

EPOUX. Quel est, à l'égard des époux, le caractère de la donation que leur fait un étranger, par contrat de mariage? I, 150. — Le contrat de mariage, une fois passé, fait foi au profit des tiers contre les époux. I, 196. — Les époux ne doivent jamais dissimuler leur situation matrimoniale. I, 197. — De l'époque à laquelle les époux peuvent demander la nullité du contrat de mariage. I, 200. — Les époux peuvent-ils contracter ensemble? I, 204. — Leur capacité à cet égard est restreinte, mais non pas étouffée. I, 205. — Deux époux, mariés sous le régime dotal pur, peuvent-ils, pendant le mariage, stipuler entre eux une société d'acquêts? I, 206, 207, 208. — Les époux ne peuvent faire leur partage de communauté, *constante matrimonio*. I, 212. — La donation faite à l'un des époux par un tiers après le contrat de mariage, est valable comme donation ordinaire, et sans référence à l'art. 1596. I, 245. — Le mari ou la femme peuvent-ils, pendant le mariage, ratifier le contrat infecté de nullité? I, 288. — La communauté se distingue des époux dans plusieurs cas. I, 312 et suiv. — Que devient la communauté qui a existé entre les époux dont le mariage est annulé par la suite? I, 556. — L'époux de bonne foi retirera les avantages de la communauté; mais si aucun des époux n'est de bonne foi, la communauté manque *ex defectu conditionis*. I, 557. — Les dommages et intérêts attribués à l'un des époux, même pour la mort d'un proche, entrent en communauté. I, 424. — Le retour au régime porté par le contrat de mariage, après la séparation judiciaire, est permis aux époux mariés sous le régime dotal aussi bien qu'aux époux mariés en communauté. II, 1475. — Du recours d'époux à époux de la part de celui qui, sur l'action hypothécaire, a payé plus que sa part. III, 1805.

EPOUSE. (Voy. *Femme*.)

ESTIMATION. De la dot estimée et inestimée. IV, 5157 et suiv.

ETABLISSEMENT. Des donations de biens de communauté pour l'établissement des enfants. II, 896 et suiv. — De la marche à suivre pour l'établissement des enfants, quand le mari est présent, mais interdit. II, 965. — De l'exception à la règle de l'inaliénabilité de la dot pour l'établissement des enfants. IV, 5540 et suiv. — Qu'entend-on par établissement des enfants. IV, 5550; II, 899 et 962. — L'exemption de service militaire est assimilée à un établissement. IV, 5556. — Du cautionnement donné par la mère à un enfant pour l'établissement de cet enfant. IV, 5551. — Et de l'hypothèque donnée par la mère dans le même but. IV, 5552. — Des établissements d'enfants simulés pour faire fraude à la dot. IV, 5559.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. Du emploi du prix de l'immeuble dotal aliéné en pareil cas. IV, 5407.

F

FAILLITE. Quand il y a faillite ou déconfiture, comme la séparation de biens est alors de plein droit, les créanciers personnels de la femme peuvent exercer ses droits jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû. II, 1595. — De quels signes apparents résulte la déconfiture du mari. II, 1596. — Quand le mari a fait faillite et que la femme a subi par suite du concordat une perte de tant pour cent sur ses reprises, est-elle forclosée pour demander la réparation de cette perte dans ses comptes de liquidation de communauté avec son mari? III, 1657.

FAUTE DU MARI. La responsabilité à l'égard de la dot. IV, 5585. — Anecdote empruntée à l'histoire romaine. IV, 5586. — De la diligence du mari pour conserver la dot. IV, 5587. — Degré de faute dont il est responsable. IV, 5587. — Faute du mari à l'égard de la conservation des créances. IV, 5647.

FEMME. La donation faite à l'épouse par un étranger, dans le contrat de mariage, est-elle, en ce qui la concerne, un titre lucratif? I, 151. — La femme peut être créancière ou débitrice de la communauté. I, 515. — Les dommages et intérêts que la femme commune obtient pour délits commis sur sa personne, pendant le mariage, tombent dans la communauté. I, 422, 425. — Des dettes de la femme. La femme ne peut engager la communauté que lorsqu'elle agit par délégation de son mari. II, 740 et suiv. — Caractère du droit de la

femme pendant le mariage. II, 854 et suiv. — Les actes faits par la femme sans le consentement du mari et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce. II, 933 et suiv. — La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté même pour tirer son mari de prison ou pour l'établissement de ses enfants, en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice. II, 959 et suiv. — De certains cas exceptionnels où la femme n'a d'autorisation d'aucune espèce, et, où cependant, elle oblige la communauté. II, 972. — De l'administration des propres de la femme et du droit du mari à cet égard. II, 972 et suiv. — La femme qui s'oblige solidairement avec son mari, ne s'oblige en ce qui concerne ce dernier que comme caution; et cela soit qu'elle renonce, soit qu'elle accepte. Mais suivant qu'elle renonce ou qu'elle accepte, l'étendue de son recours contre son mari est plus ou moins considérable. II, 1034 et suiv. — La femme qui s'est obligée sans solidarité a également recours contre son mari. II, 1038, 1039. — La femme pourrait-elle promettre par contrat de mariage qu'elle n'exercera pas son recours subsidiaire, pour cause de remploi, sur les propres du mari? II, 1167. — La femme seule peut demander la séparation de biens. II, 1311 et suiv. — La femme séparée de biens est-elle affranchie de l'autorité maritale pour aliéner son mobilier et en disposer? II, 1410 et suiv. — La femme séparée ne reçoit sa dot et ses apports qu'à la condition de supporter les charges du mariage. II, 1432 et suiv. — La femme séparée et mariée sous le régime dotal n'a pas la libre disposition de ses revenus, même avec l'autorisation de son mari. II, 1441, 1442. — La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté doit faire inventaire. III, 1536 et suiv. — Situation de la femme qui n'a pas renoncé dans le délai prescrit par la loi, mais qui a fait inventaire et ne s'est pas immiscée. III, 1554, 1557, 1558, 1559. — De la renonciation à la communauté par l'épouse du mort civil. III, 1573. — Par la femme séparée de corps. III, 1574. — Par la femme séparée de biens. III, 1582. — La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef. Elle retire seulement les linges et hardes à son usage. III, 1810 à 1825. — La femme qui renonce retire ses propres; ses reprises lui restent intactes. III, 1825 et suiv. — Situation de la femme renonçante à l'égard des dettes de la communauté. III, 1831

à 1839. — La femme renonçante exerce ses reprises sur tous les biens du mari sans distinction, puisque les biens de la communauté sont devenus exclusivement biens du mari par suite de la renonciation. III, 1839, 1840. — Tout ce qu'acquiert la femme dotale est censé provenir des deniers du mari. IV, 3017. — Danger de traiter avec les femmes dotales. IV, 3193 (Voy. aussi *Préface*). — Du droit de la femme sur les fruits de sa dot. IV, 3294. — De ses engagements à cet égard. IV, 3294 et suiv. — Des procès dans lesquels la femme plaide avec autorisation, et des engagements qui en résultent pour la femme. IV, 3255, 3296. — Des délits de la femme et des engagements qui en résultent. IV, 3297, 3319 et suiv. — Des obligations de la femme séparée par rapport aux fruits. IV, 3301. — Les obligations de la femme peuvent-elles être exécutées sur la dot après la dissolution du mariage. IV, 3312. — Des dettes de la femme antérieures au mariage. IV, 3335, 3637. — Des dettes contractées pour conservation de l'immeuble dotal par des procès. IV, 3334, 3471. — Droit de la femme sur ses paraphernaux. IV, 3689. — De ses obligations. IV, 3696. — Dans quelle proportion elle doit contribuer aux frais du ménage. IV, 3696.

FEMME NORMANDE. (Voy. *Coutume de Normandie*.)

FONDS DE BOUTIQUE est meuble. IV, 3160. — Est-ce un meuble fongible? IV, 3160. — C'est un droit incorporel, un *universum jus*. IV, 3162. — Quel est le droit du mari sur le fonds de boutique apporté en dot? IV, 3163.

FORFAIT DE COMMUNAUTÉ. De la clause de partage inégal connue sous le nom de forfait de communauté. III, 2151. — Du forfait de communauté établi à l'égard de l'épouse. Caractère de ce pacte. III, 2152. — La clause de forfait passe aux héritiers de la femme. III, 2154. — Si cette clause rend la femme étrangère à la communauté pendant le mariage. III, 2155. — Du forfait établi à l'égard du futur. La femme peut renoncer à la communauté, si elle ne la trouve pas bonne pour elle. III, 2163. — Du forfait stipulé à l'égard des héritiers. III, 2167 à 2172.

FRAIS. Des frais faits pour l'intérêt de la dot et de la personne. IV, 3334, 3471.

FRANC ET QUITTE. De la clause de franc et quitte; du mari déclaré franc et quitte. Effet de ce pacte d'après l'ancienne jurisprudence. III, 2056. — De la femme déclarée franche et quitte. III, 2057. — La clause de franc et quitte suppose la présence d'un tiers qui garantit l'époux déclaré franc et quitte. L'époux est-il personnellement tenu de l'accomplissement de la promesse de franchise? III, 2060. — La femme